

## I – Présentation de la recherche

### A) Problématique et objectifs de la recherche

Aujourd'hui, grâce aux importants progrès réalisés dans le domaine biomédical, la mission du médecin n'est plus uniquement de soigner mais de répondre à des désirs de personnes en vue d'assurer à ces dernières la santé au sens où l'entend l'Organisation Mondiale de la Santé, à savoir un « bien-être physique, mental et social ». Ainsi, la médecine permet de satisfaire de multiples demandes en matière de sexualité (contraception, interruption de grossesse...), de procréation (avoir un enfant sans relation sexuelle, sans en être le géniteur, sans le porter...) ou d'apparence physique (modifier le corps avec la chirurgie esthétique ou, de manière radicale, avec les opérations de changement de sexe demandées par les transsexuels...). Ainsi, les progrès de la science offrent, à travers le monde, une plus grande liberté aux personnes de disposer de leur corps. Reste à savoir si ces dernières peuvent tout demander à la médecine ?

Mais cette évolution s'est accompagnée d'une autre qui complexifie le contexte. En effet, de nos jours, il est possible (et parfois nécessaire) de soigner en ayant recours à autrui. Sont en effet admis les prélèvements d'éléments du corps sur un tiers (sang, tissus, gamètes, organes...) ou la mise à disposition de corps de personnes (dans le cadre de la recherche biomédicale ou de la gestation pour autrui). Ainsi, la finalité de la médecine justifie, au nom d'une solidarité entre les hommes, certaines atteintes aux corps de personnes tierces, ces atteintes étant acceptées par altruisme.

Or, la juxtaposition de ces deux évolutions peut générer des difficultés. En effet, le fait que la médecine notamment de la reproduction puisse aujourd'hui satisfaire des désirs d'individus favorise l'émergence de marchés, souvent fructueux. Or, à côté des risques de dérives inhérents aux marchés eux-mêmes, d'autres émergent du fait que les marchés portent ici sur le corps de personnes. Si généralement les actes médicaux pratiqués sur une personne dans l'intérêt d'autrui repose sur des conventions à titre gratuit en vertu du principe de solidarité, ils peuvent conduire à loctroi de rétributions, voire de paiements, notamment lorsque la demande est supérieure à l'offre. Le risque est alors de se tourner vers des personnes économiquement faibles pour assurer cette offre. L'adoption par le Conseil de l'Europe d'une Convention sur les trafics d'organes, ouverte à la signature de tous les pays, illustre que ce danger est loin d'être utopique et qu'il est mondial.

Pour répondre à cet impératif de protection, les Etats ont élaboré des principes de protection des personnes et de leur corps. Deux d'entre eux ont acquis une place essentielle : le respect de la dignité humaine et la non-patrimonialité (ou gratuité) du corps humain, le second découlant souvent du premier. Au nom de la dignité, des pratiques sont interdites ; en vertu de la non-patrimonialité, tout paiement sur le corps et ses éléments est en principe exclu.

Le travail entrepris grâce à l'appui du GIP Justice avait pour objectif d'étudier la réalité de ces deux principes dans une vingtaine de pays représentatifs de cultures différentes<sup>1</sup> afin de mesurer la protection qu'ils assurent en pratique. Le travail a donc consisté à examiner le droit positif de ces Etats en vue de voir s'il consacre ces principes mais aussi et surtout à analyser leur application, principalement à travers l'examen de la jurisprudence ou, à défaut, de la pratique. Pour procéder à cette analyse, il a été prévu de ne pas limiter cette étude au seul domaine de la biomédecine mais de l'étendre au-delà de ce champ. De même, ces principes de protection étant en adéquation avec les valeurs que les Etats entendent privilégier et donc avec les cultures, il était important de dépasser une simple (mais déjà très utile) recherche de droit comparé en analysant les choix sociaux de ces pays à travers le prisme de l'anthropologie, de la philosophie et de la sociologie.

## B) Méthodologie et supports de la recherche

### 1) *Méthodologie de la recherche*

Les dimensions internationale et pluridisciplinaire de la recherche ont dicté la constitution de l'équipe de recherche et la méthodologie.

L'équipe était composée de vingt et un chercheurs permanents (principalement des juristes) représentant les différents pays impliqués dans cette étude. A côté, d'autres chercheurs relevant pour l'essentiel de disciplines autres que le droit ont été impliqués de manière ponctuelle au vu de leur compétence.

La méthodologie a été élaborée à partir d'une donnée essentielle : l'étude de droit comparé portait sur un grand nombre de pays et surtout sur l'examen de systèmes juridiques différents. Elle exigeait donc d'assurer un travail collectif constant. Les deux thèmes (dignité, non-patrimonialité) ont été traités suivant une même procédure.

D'abord, au cours d'une phase préparatoire, les chercheurs ont élaboré un protocole commun dont l'objet était de délimiter le champ de l'étude de manière précise et complète.

---

<sup>1</sup> Allemagne, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Chine, Egypte, Espagne, France, Grèce, Hongrie, Italie, Japon, Royaume-Uni, Sénégal, Suisse, Taiwan, Tunisie, Turquie, USA.

Chaque contributeur a ainsi pu présenter son interprétation du thème au vu du droit positif de son pays, permettant ainsi de dégager les grandes questions à aborder. Ce travail préliminaire a également permis de compléter l'équipe de chercheurs en fonction des besoins dégagés dans le protocole commun.

Ensuite, un workshop, réunissant à huit clos les chercheurs, a été organisé. Ce type de manifestation a été préféré à un colloque ouvert au public afin d'aménager, suite à la présentation des exposés, un temps d'échanges important. En effet, ces débats ont permis à chaque chercheur non seulement de pouvoir apporter des précisions sur le système retenu dans son pays mais aussi et surtout de pouvoir approfondir son approche du sujet au vu des réflexions des collègues relevant des autres disciplines que le droit. Ces échanges ont permis à chacun de pouvoir enrichir son propos initial en vue de la préparation d'un article.

Enfin, le travail de publication a été entrepris. L'équipe entendait contribuer à un projet global et n'envisageait pas de la publication d'un ouvrage se limitant à compiler des interventions. Un document de travail a été élaboré en ce sens par les responsables du projet. Celui-ci a énoncé les questions devant être abordées par les auteurs afin de faciliter la synthèse mais aussi de permettre au lecteur de pouvoir comparer les systèmes. Lors du retour des articles, un important travail d'harmonisation a de plus été effectué par les responsables du projet en étroite collaboration avec chaque chercheur. Les deux ouvrages ont été publiés aux éditions Bruylant dans la collection « Droit, bioéthique et société »<sup>2</sup>.

## 2) *Supports de la recherche*

Si les principes de dignité et de non-patrimonialité du corps humain ont déjà fait l'objet d'études (principalement la dignité), l'originalité de la recherche tenait à sa dimension internationale (étude de droit comparé sur vingt pays) mais également à une volonté d'étudier « la réalité » de ces principes. Si l'idée de départ était de procéder à l'examen des textes juridiques, de la jurisprudence, voire des avis de comités nationaux d'éthique ou médicaux, et de la pratique, ce support a bien été retenu pour l'étude sur la dignité (notion souvent visée par les juges) mais s'est restreint à l'examen des seuls textes et de la pratique pour la non-patrimonialité, les juges étant très rarement saisis de ce principe.

---

<sup>2</sup> B. Feuillet-Liger et K. Orfali (dir), *La dignité de la personne : quelles réalités ? Panorama international*, Bruylant, 2016. B. Feuillet-Liger et S. Oktay-Özdemir (dir), *Non-patrimonialité du corps humain : du principe à la réalité. Approche internationale*, Bruylant, 2017.

## II – Principales conclusions de la recherche et pistes de réflexion

### A) Etude sur la réalité du principe de dignité

L'étude entreprise repose sur l'examen, dans vingt pays, des lois, des décisions de justice, voire des avis rendus par des instances nationales diverses (médicales, éthiques ou s'intéressant aux droits de l'homme), mais aussi de la jurisprudence des cours européenne et interaméricaine des droits de l'homme. En effet, dotée d'une importance certaine et d'une dimension universelle pour les uns, perçue comme un concept flou et inutile pour les autres, la dignité méritait d'être analysée à travers son application. Cette étude a permis de dégager trois grandes idées.

La première est que ce principe n'est pas reconnu juridiquement dans tous les pays étudiés mais qu'il est évoqué partout. En effet, contrairement à ce que semblent considérer les pays qui retiennent ce concept, la dignité ne peut être définie de manière universelle car elle dépend de présupposés philosophiques, voire de préjugés. Dans certains Etats comme les USA, le Japon ou la Chine, cette notion reste difficilement compréhensible. Néanmoins, la recherche a révélé que partout, elle suscite un intérêt puisque les pays ne la consacrant pas s'y réfèrent notamment à l'occasion des débats bioéthiques.

La seconde idée est que si, dans la plupart des pays, le concept de dignité reste flou face à l'absence de définition et est ainsi évoqué dans des hypothèses diverses, ces usages pluriels peuvent être rassemblés au sein de « familles ». D'abord, si le concept philosophique de dignité a été inscrit initialement dans les textes, suite à la Shoah, en vue de protéger des populations contre les États totalitaires privant les personnes de leur part d'humanité, cette vocation demeure car, aujourd'hui encore, lorsque les pays sortent de la tyrannie d'Etats totalitaires, ils inscrivent ce principe dans leur droit. Ensuite, le concept de dignité s'est émancipé de ce contexte afin de répondre à d'autres objectifs dont celui d'assurer le respect des droits protecteurs des personnes. En effet, l'examen de la jurisprudence montre que le concept de dignité est toujours invoqué devant les juges pour garantir le respect d'un autre droit, ce dernier étant expressément mentionné par les juges ou simplement sous-jacent. Ceci établit que ce n'est pas le principe de dignité en lui-même qui fait l'objet d'une violation, mais les droits qui en découlent (la dignité étant le fondement de tous les autres droits). Ainsi, en pratique, la dignité constitue souvent un simple outil d'efficacité des droits fondamentaux. L'étude de la jurisprudence a montré que le concept de dignité est utilisé par les juges pour définir concrètement le contenu d'un droit (par exemple, rendre son appareil auditif à un

prisonnier), pour donner une dimension nouvelle à un droit (le respect de la dignité a conduit à déduire du principe d'autodétermination un droit à l'épanouissement personnel), pour établir la gravité de l'atteinte au droit évoqué ou encore pour consacrer un nouveau droit. Dans ce dernier cas, on passe alors à une autre catégorie d'usages: la dignité utilisée pour faire évoluer la société en amenant le juge ou, plus souvent, le législateur, à consacrer de nouvelles libertés, particulièrement dans des domaines sensibles comme la famille ou la biomédecine. Enfin, au nom de la dignité, certaines libertés peuvent à l'inverse être limitées voire supprimées. En effet, la jurisprudence invoque parfois ce principe pour restreindre des libertés telles que la liberté d'expression, l'autodétermination ou la liberté de pratiquer certaines activités. La notion de dignité est alors objectivée afin de protéger une dimension infranchissable de l'homme et aurait pour effet, dans une approche paternaliste de la notion, d'imposer à chacun un devoir de respecter sa propre dignité (affaire du « lancer de nain » en France). Cet usage se rencontre de plus en plus dans le cadre de la biomédecine où des pratiques sont interdites sur le fondement du respect de la dignité.

L'étude établit donc sans contestation que la dignité répond à de réels besoins en pratique puisqu'elle est utilisée en vue d'atteindre différents objectifs et, qu'à ce titre, elle serait très utile.

Pourtant la troisième idée, mise en avant par cette étude et particulièrement par l'analyse approfondie des usages de la dignité, est l'utilité limitée de ce concept en droit. En effet, la dignité se limite la plupart du temps à véhiculer le sort des autres droits et libertés. De plus, cette notion est un instrument ambivalent permettant de revendiquer parfois plus de droits, parfois moins de libertés, et de défendre sur un même sujet des thèses opposées (la dignité est invoquée par ceux qui sont favorables à l'euthanasie et ceux qui ne le sont pas !). Ainsi, l'utilité du concept de dignité devient alors fortement contestable car les droits fondamentaux que la dignité permet de faire respecter devraient se suffire à eux-mêmes.

Pourtant, si l'étude n'a pas fait émerger d'hypothèse où la dignité permettrait de protéger quelque chose qui ne le serait pas en vertu d'autres droits, elle a néanmoins clairement montré que la dignité présente une utilité indéniable pour l'ensemble des pays lorsqu'elle a pour objectif, à l'instar de sa vocation initiale, de refuser toute réification des personnes. Le respect de la dignité exige de reconnaître toutes les personnes en tant que telle (et non comme objet), et incidemment en tant que personne titulaire de droits. La dignité constitue le moyen pour un Etat d'affirmer de manière symbolique la reconnaissance de la qualité de personne à tous. Elle ouvre alors la porte sur la jouissance et l'exercice par cette personne de tous les droits, dont le premier est le droit à la reconnaissance juridique.

En dehors de ce champ, l'utilité de la dignité en droit est en revanche contestable. En effet, les droits fondamentaux doivent se suffire à eux-mêmes pour protéger les personnes, sans besoin d'une quelconque référence à la dignité. Les juges régulièrement amenés à statuer dans des contentieux où la dignité est invoquée pour faire respecter d'autres droits devraient exclure la référence à ce concept en signifiant que le droit invoqué suffit à condamner sa violation. Quant aux usages de la dignité en vue d'accroître ou de restreindre les libertés, ils sont critiquables à un double titre. D'abord, l'étude a révélé que lorsque la dignité est invoquée dans ce contexte, elle l'est souvent au soutien des thèses opposées. Ce constat n'a d'ailleurs rien de surprenant sachant que le contenu de la dignité n'est défini dans aucun État. Il paraît donc périlleux de régler des questions essentielles de libertés à partir d'un concept flou. Ensuite, la dignité ne semble pas être un critère pour octroyer ou retirer une liberté. L'étendue des libertés octroyées aux personnes ne relève pas de la dignité. Avec les libertés, on passe sur le terrain de la démocratie. La limitation des libertés relève de l'ordre public, et notamment de l'ordre public de protection. Protéger les personnes contre elles-mêmes, objectif de certaines restrictions aux libertés, ne relève pas de la dignité mais de décisions partagées par les membres de la communauté. Les questions doivent être abordées en termes de liberté et de son corollaire, la responsabilité, mais aussi de justice sociale, de solidarité ou de fraternité.

## **B) Etude sur la réalité du principe de non-patrimonialité du corps humain**

Le corps peut-il avoir une valeur patrimoniale ? Peut-il faire l'objet d'une évaluation en argent ? C'est à cette difficile question des rapports du corps et de l'argent que cette seconde étude s'est intéressée. En effet, partout dans le monde, se développent des pratiques de rétribution en lien avec la disposition du corps ou de ses éléments. Pourtant, la réponse à ces interrogations devrait *a priori* être simple puisqu'elle dépend d'une donnée fondamentale, à savoir que le corps est lié à la personne. En effet, en ce qu'il est selon le doyen Carbonnier le *substratum de la personne*, le corps est intimement lié à la personne et devrait donc, à ce titre, échapper à toute forme de patrimonialisation.

Or, si la plupart des législations analysées dans notre étude assurent plus ou moins directement cette non-patrimonialité du corps, notamment en opérant une distinction entre choses et personnes, de nombreuses conventions portant sur le corps (contrats de travail, prostitution, personne se prêtant à une recherche biomédicale ou à une gestation pour autrui) ou ses éléments (prélèvements divers : sang, tissus, gamètes, organes) sont admises en pratique, dont un certain nombre donne lieu à une rétribution, voire à une rémunération. En

effet, si en matière de biomédecine le fait que toutes ces interventions sur le corps aient une finalité médicale a conduit à l'émergence d'une solidarité et, par voie de conséquence, à n'admettre que des conventions passées à titre gratuit, lorsque la solidarité devient insuffisante pour pouvoir répondre à toutes les demandes, la porte s'ouvre alors sur l'admission de systèmes de rétribution. Ce rapport du corps et de l'argent est d'autant plus évident que la médecine est aujourd'hui entrée dans un marché où les intérêts économiques et financiers peuvent être gigantesques.

Dans ce contexte, pour assurer la protection des personnes qui disposent de leur corps, les États ont élaboré des principes de protection du corps, dont celui de non-patrimonialité (ou gratuité) du corps. C'est à la réalité de ce principe que notre recherche s'est intéressée afin de voir si l'utilité de ce principe allait de soi ou même s'il constituait véritablement un principe. L'étude a, ici également, mis en évidence trois idées.

La première idée est que si le principe de non-patrimonialité est largement admis, il est malmené. En effet, d'abord, il n'est pas reconnu juridiquement par tous les États. Ensuite, lorsqu'il l'est, il reste indéfini (dans son énoncé, son contenu et son étendue) même si un consensus semble se dégager pour admettre que la non-patrimonialité veut empêcher tout paiement sur le corps et ses éléments. Enfin, ce principe fait généralement l'objet d'exceptions prévues par les textes. A ce titre, des conventions rémunérées mais aussi et surtout des compensations allouées à la personne disposant gratuitement de son corps ou de ses éléments sont admises par les droits positifs. Néanmoins, malgré l'existence de ces exceptions, le principe de non-patrimonialité ne semble pas altéré puisque que le versement prévu ne correspond qu'à un remboursement de frais liés au don.

La seconde idée découlant de cette étude est que le principe de non-patrimonialité a, malgré sa reconnaissance généralisée, une portée pratique limitée. Ceci tient à la fragilité des fondements de la non-patrimonialité et du principe lui-même.

Généralement, les droits positifs admettant la non-patrimonialité du corps fondent cette dernière sur d'autres principes comme le respect de la dignité humaine, l'inaliénabilité ou, très souvent, l'indisponibilité du corps humain. Si *a priori*, on pourrait penser qu'un tel rattachement pourrait contribuer à préciser le contenu ou à renforcer l'autorité du principe de non-patrimonialité, il n'en est rien car ces principes fondateurs sont eux-mêmes des concepts imprécis, voire inappropriés. Ceci est particulièrement vrai pour l'indisponibilité, principe en vertu duquel le corps ne pourrait faire l'objet d'un contrat, qu'il soit à titre onéreux ou gratuit. En effet, dans tous les pays étudiés, de nombreuses conventions sur le corps sont admises. Le

décalage entre l'énoncé et la réalité de ce principe lui enlève sa crédibilité. Il n'est donc d'aucun intérêt pour fonder la non-patrimonialité.

Mais au-delà de la fragilité des fondements de la non-patrimonialité, celle du principe lui-même a émergé de cette recherche. En effet, si les Etats considèrent généralement que ce principe conduit à interdire toute convention à titre onéreux sur le corps, ils font de grandes différences quant à l'application de cette règle.

En premier lieu, le principe de non-patrimonialité est retenu ou écarté au gré des situations. En effet, les arguments avancés pour admettre ou rejeter ce principe varient selon les cas envisagés (contrat de travail, prostitution ou à gestation pour autrui) sans que l'on comprenne pourquoi, alors que la structure des obligations nées de ces différentes conventions sur le corps est quasi-identique (prestation sur le corps). De même, alors que l'atteinte que peut générer une convention sur le corps (prostitution, GPA) est régulièrement mise en avant, elle est complètement occultée lorsqu'il s'agit de disposer d'éléments du corps (notamment en cas de dons d'ovocytes ou d'organes).

En second lieu, l'examen de la réalité du principe montre l'importance des exceptions admises dans les faits. Cette étude confirme qu'en pratique, le principe de non-patrimonialité est détourné, voire bafoué. Pour résumer, le droit disqualifie souvent l'argent en ne parlant que de compensation alors que dans les faits, parfois, de véritables paiements sont effectués. Reste à savoir si les États (et derrière eux, des personnes intéressées ?) ont volontairement aménagé ce système permettant d'allier une proclamation de principe qui rassure (aucune valeur patrimoniale attachée au corps) et une réalité faisant la part belle à une certaine patrimonialisation du corps et principalement aux marchés ?

Ainsi, l'étude a révélé que les systèmes consacrés aujourd'hui (principe de non-patrimonialité affirmé mais souvent non respecté ou patrimonialisation du corps admise mais sans que des limites protectrices des personnes victimes de ce système ne soient aménagées) montrent effectivement leurs limites et incitent à ne pas laisser les choses en l'état.

La troisième idée mise en avant par notre étude est que derrière la question de la non-patrimonialité du corps se cachent des questions sociétales majeures. La recherche a permis dans un premier temps de mettre en lumière les données du débat à aborder pour faire évoluer les choses. En effet, réfléchir à la patrimonialité ou à la non-patrimonialité du corps exige de prendre en compte certaines considérations essentielles : les personnes économiquement faibles sont fréquemment concernées par ces pratiques, l'existence de véritables marchés est généralement occultée (notamment par les entreprises elles-mêmes qui, dans l'objectif de faire des profits, écartent toute référence aux marchés en substituant au vocabulaire des

marchés celui de la solidarité !), les demandes de disposition du corps d'autrui sont importantes et vont considérablement s'accroître, notamment en matière d'organes, les patients ne sont pas les seuls bénéficiaires de ces pratiques (d'autres profitent du système) et les atteintes au corps peuvent dans certaines situations être particulièrement graves. Cette dernière donnée est très importante car aujourd'hui, gratuité rime toujours avec légitimité du don sans que la question des dommages subis par autrui soit soulevée. La prise en compte de ces différentes considérations est primordiale. En effet, de nombreux contournements actuels du principe de non-patrimonialité sont dus au refus de reconnaître ces données.

L'étude a conduit en second lieu à exprimer quelques pistes d'évolution, partant du principe que le choix à opérer entre « non-patrimonialité ou patrimonialité » ne peut être détaché de l'idée de « marché ». La première piste proposée consiste à continuer à assimiler corps et personne. En effet, en distinguant les deux et donc en mettant le corps à distance, on isole le corps et on offre ainsi la possibilité de réifier ce corps mais surtout de s'orienter vers le droit des biens et de glisser vers la propriété. En maintenant le lien entre personne et corps, le raisonnement juridique ramène la discussion sur le terrain des personnes et de ses libertés.

La seconde piste est d'introduire dans ce débat, principalement lorsque l'admission d'exceptions à la non-patrimonialité est envisagée, une question adjacente : le caractère inacceptable au plan social de certaines atteintes subies par la personne disposant de son corps pour autrui ? Ainsi, qu'il s'agisse d'une disposition du corps ou simplement des éléments de celui-ci, les débats doivent porter sur les incidences graves que ces contrats peuvent avoir sur la santé physique, voire psychique des personnes. C'est d'ailleurs sur ce terrain que des évolutions importantes sont intervenues en matière de contrat de travail, contrat sur le corps unanimement admis aujourd'hui. Une fois cette question abordée, reste alors celle des contreparties à concéder aux personnes disposant de leur corps. Car dans la mesure où il y a atteinte au corps, il est difficile de ne pas raisonner en termes de compensation. Les Etats doivent se positionner clairement et, une fois les choix opérés, ils doivent assumer : se lancer dans une véritable et efficace politique de promotion du don en cas d'adoption du principe de non-patrimonialité du corps, réglementer et contrôler les éventuelles rétributions dans l'hypothèse de choix favorable à une certaine patrimonialisation du corps.

La troisième piste d'évolution découle des deux premières. Si l'on raisonne sur le terrain de la personne, de ses libertés et donc des limites de ces dernières, il semble indispensable de débattre du recours à l'idée *d'ordre public de protection* et, incidemment, du rôle du droit. La question cruciale que les États doivent se poser est : doit-on limiter la liberté « des plus faibles » en cas d'atteintes importantes à leurs droits (leur intégrité physique et

psychique) quitte à les laisser dans leurs conditions (pouvant apparaître indignes au plan humain) ou les laisser faire mais au prix d'atteintes essentielles à leurs droits fondamentaux ?

La quatrième piste consiste à aborder la question des libertés ou de leurs limites en la replaçant dans le contexte de « marchés » sur le corps. Or ceci exige d'introduire un certain nombre de questions d'ordre éthique laissé de côté aujourd'hui.

La cinquième et dernière piste d'évolution est celle qui mène à une réflexion sur la pertinence d'appliquer aux conventions sur le corps les règles contractuelles classiques (ce qui est fait dans la plupart des pays) au motif que ces contrats reposent sur une liberté particulière en lien avec le corps. Cela exige d'exploiter d'autres voies comme une *publicisation* des contrats (avec une intervention de l'Etat dans la régulation de ces contrats et/ou dans le contrôle des pratiques) ou d'élaborer un régime juridique spécifique pour ces conventions sur le corps à partir d'une combinaison du droit des contrats et du droit des personnes. L'examen de l'évolution constatée en matière de contrat de travail et fondée sur la protection de la *partie faible* peut être riche d'enseignements.

Au terme de cette étude globale portant sur deux principes, il est clairement apparu que la question de fond primordiale est celle de la valeur du consentement donné, de la liberté de disposer de soi et de ses éventuelles limites fixées au nom d'impératifs sociaux au premier titre desquels se trouve la justice sociale.